



LA PERSONNE DE CONFIANCE et LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Vous êtes hospitalisé, ou vous allez l'être...

Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne, librement choisie par vous dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long de votre parcours de soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'hôpital considérera comme votre «**personne de confiance**» pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

Cette désignation peut être très utile :

Votre état de santé ne vous permettra peut-être pas toujours, pendant la durée de votre hospitalisation, de faire connaître aux personnes qui vous soignent votre avis ou les décisions que vous souhaitez prendre pour vos soins.

Si vous ne pouvez les exprimer, votre personne de confiance sera consultée par l'équipe hospitalière et pourra lui donner des indications sur votre façon de voir les choses.

Avant toute intervention ou investigation importante, les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans les choix thérapeutiques.

Si vous avez rédigé des directives anticipées exprimant vos souhaits relatifs à votre fin de vie pour la limitation ou l'arrêt de traitement, vous pouvez les confier à votre personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance

- n'est pas une obligation ;
- doit être une décision bien réfléchie, sans précipitation ;
- se fait par écrit sur le document joint « **désignation de la personne de confiance** » ;
- peut être annulée à tout moment (par écrit sur la « désignation de la personne de confiance ») ;
- peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne, à votre demande ;
- est valable pour la durée de l'hospitalisation, et pour plus longtemps si vous le souhaitez il est nécessaire de reposer la question à chaque admission.

Il vous appartient d'informer la personne que vous aurez choisie.

Toutes les décisions que vous prendrez à ce sujet figureront dans votre dossier médical. Vous serez libre de décider que certaines informations que vous jugerez confidentielles ne devront pas être données par l'équipe hospitalière à votre personne de confiance : vous devrez alors nous l'indiquer précisément.

Vous décidez de la durée de validité du mandat que vous donnez à la personne de confiance que vous avez désignée.

- La personne de confiance n'a pas la responsabilité de prendre les décisions à votre place (personne malade) mais rend compte de vos volontés et convictions personnelles
- Elle doit être informée par la personne malade et cosigner le document la désignant.

Savez-vous que vous avez la possibilité de rédiger des directives anticipées ?

Qu'est-ce qu'une directive anticipée ?

Loi de 2005 : « toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté quant aux décisions dans le cadre de la fin de vie. »

La loi du 2 février 2016 élargit le champ d'application des directives anticipées. Elles expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus du traitement ou d'actes médicaux.

Par ailleurs, elles sont désormais contraignantes pour les médecins.

Comment faire ?

A chaque hospitalisation, il vous sera demandé si vous avez rédigé des directives anticipées et l'endroit où vous les conservez.

Ce document décrit vos dernières volontés. Il doit être écrit, daté, signé et authentifié par votre nom, prénom, date et lieu de naissance. Le texte n'exige pas d'autre forme particulière, il existe cependant un modèle de rédaction disponible (modèle HAS) <http://www.has-sante.fr> Vous pouvez conserver le document chez vous, chez votre médecin traitant ou dans votre dossier d'hospitalisation. Il peut également être conservé par toute personne désignée par la personne l'ayant rédigé.

Les directives anticipées doivent être précises pour être opérationnelles.

Quelle est la durée de validité de ces directives anticipées ?

Ces directives peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par vous-même, sans aucune formalité. Elles sont valides à vie (sauf si vous les changez).

La personne qui est dépositaire de vos directives anticipées se doit de les transmettre à un autre professionnel à partir du moment où vous en faites la demande.

Si vous ne pouvez pas les rédiger vous-même, comment procéder ?

Si vous êtes dans l'incapacité de rédiger vous-même vos directives anticipées alors que vous conservez l'intégrité de vos facultés cognitives, le document peut-être écrit par une tierce personne. Il est alors demandé à deux témoins (dont la personne de confiance si elle a été désignée), d'attester que ce document est « l'expression de votre volonté éclairée ». Les témoins doivent déclarer leur identité (nom et qualité). Cette attestation est jointe aux directives anticipées.

Vous pouvez solliciter un médecin pour que figure dans votre dossier une attestation constatant que vous êtes en état d'exprimer volontairement votre volonté et que vous avez bénéficié des informations nécessaires à votre prise de décision.

Cas exceptionnel : Si vous êtes sous tutelle, vous pouvez désormais rédiger des directives anticipées sous couvert du juge des tutelles.